



Ce volet est à compléter et à envoyer par le professionnel de santé au contrôle médical - accord tacite non applicable

VOIR NOTICE AU DOS

Cadre réservé au pensionné

Identification du pensionné

Nom et prénom :
 N° de sécurité sociale (NIR) :
 Date de naissance :
 Adresse du pensionné :
 Code postal Commune.....

Cadre réservé au professionnel de santé délivrant les dispositifs médicaux

Identification du prescripteur

Nom et numéro d'identification : date de prescription :

Position de la demande

Première attribution Appareil provisoire Renouvellement
 Deuxième attribution Réparation Numéro d'appareil :
 Location pour la période du au

➔ **REFERENCES (LPPR et désignation des fournitures) :**

➔ **ATYPIQUE (joindre le devis détaillé)**
 Base de remboursement éventuelle (LPPR) : Prix de vente ou Montant du devis : €
 Reste à charge du pensionné : €
 Fait à : le :

Identification du professionnel de santé

Signature du professionnel de santé

Cadre réservé à la CNMSS

Avis du service du contrôle médical

FAVORABLE
 DEFAVORABLE,
MOTIF :

Fait le :
 Cachet et signature

Décision de l'organisme

ACCORD
 TARIF LPPR
 montant pris en charge :
 REFUS

Fait le : pour le directeur
 Cachet et signature

Pour les appareils inscrits aux chapitres 5, 6, 7 du titre II et au titre IV de la LPPR, si l'appareil ne vous semble pas adapté, veuillez contacter rapidement le service du contrôle médical du département des soins médicaux gratuits de la CNMSS et renvoyer le certificat de non-satisfaction.

Notice d'information

Demande d'accord préalable pour dispositifs médicaux relevant de la liste des produits et prestations remboursables (LPPR) au titre des articles L. 115 et L. 128 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

Cette demande d'accord concerne la prise en charge de certains appareils et fournitures inscrits aux chapitres du titre I, du titre II et du titre IV de la liste mentionnée à l'article L. 165-1 du Code de la sécurité sociale (CSS) et délivrés dans le cadre des articles L. 115 et L. 128 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG).

Les dispositions des articles R. 165-24 à R. 165-28 du CSS sont applicables à ces demandes, sauf celles de l'article R. 165-23 (réponse expresse de la CNMSS à toutes les demandes présentées, la règle de l'accord tacite n'étant pas opposable).

Dans cette situation, le professionnel de santé complète le formulaire de demande d'accord préalable et l'adresse à :

Caisse nationale militaire de sécurité sociale
Département des soins médicaux gratuits
Service du contrôle médical
TSA 41 001
83090 Toulon cedex 9

La décision de prise en charge

Toutes les demandes d'accord préalable, au titre des articles précités de la LPPR, font l'objet d'une réponse du Département soins médicaux gratuits de la CNMSS. Celle-ci précise la nature des prestations accordées, elle est adressée au pensionné dans les plus brefs délais. Pour les prestations atypiques soumises à présentation d'un devis ainsi que celles pouvant faire l'objet d'un remboursement sur la base d'un tarif plus avantageux que le tarif de responsabilité de la sécurité sociale, la décision du département précité de la CNMSS mentionne également le montant total pris en charge.

L'accord de prise en charge doit être ensuite remis par le pensionné à son fournisseur.

En cas de refus, la notification en précise le motif et détaille les possibilités de recours qui sont offertes au pensionné.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données concernant l'assuré auprès de la CNMSS.